

Accompagnement d'une situation de violence :

Des procédures aux enjeux et temporalités différents, non exclusives, qui peuvent être menées parallèlement et indépendamment les uns des autres

Du côté fédéral



- ❖ protéger les pratiquants
- ❖ interdire l'activité fédérale

Du côté de l'employeur

Ministère des sports, via le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)



- ❖ protéger les pratiquants
- ❖ interdire à un agresseur d'encadrer.

Du côté de la justice



- ❖ condamner l'agresseur
- ❖ indemniser la victime (partie civile)

Objectif :

comment	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Information à la FFS (qui informera le SDJES compétent et le Ministère chargé des Sports) ecoute@ffspeleo.fr ➤ <i>Information à son CSR ou à son CDS qui transmettra à la FFS</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Information au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ➤ Information auprès du Ministère chargé des sports (cellule de suivi des enquêtes administratives) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ signalement ou plainte au procureur (par un professionnel ou un citoyen ou une victime) ➤ plainte simple au commissariat/ gendarmerie (dirigeant EAPS, victime, représentant légal, dépositaire...) ➤ plainte avec constitution de partie civile
Déclenchement :	<p>d'une procédure disciplinaire de première instance (10 semaines)</p> <p>si les faits sont commis par un cadre professionnel ou bénévole fédéré.</p> <p>1 Saisine du conseil de discipline de la FFS sur la base d'éléments probants et selon le règlement disciplinaire fédéral (siège vérifie le dossier, transmet au Ca qui décide de l'engagement d'une poursuite)</p> <p>2 Instruction de l'enquête Mesure-s conservatoire-s selon la gravité (suspension de pratique, de licence par le Psdt et ou le bureau de la FFS)</p> <p>3/ Audience de fond de 1ère instance (10 sem max après l'engagement des poursuites. Exceptionnellement prorogation d'un mois) Non lieu, sanction (saisine de la commission d' appel ; délais de 7j)</p> <p>4/ Si audience en appel la décision devra être rendue au plus tard 4 mois après l'engagement initial des poursuites. (propagation possible 1 mois)</p> <p>Parallèlement, 1/un club, cds, csr, la FFS peut porter plainte si les agissements du sportif leur ont porté directement atteinte.</p>	<p>d'une procédure administrative (3/6 mois)</p> <p>1 Enquête administrative Pour vérifier la réalité des faits transmis auprès du service de l'État. Vérifications d'usage (carte profl si concerné, déclaration d'honorabilité, consultation casier judiciaire B2 et FIJAIS. La personne soupçonnée est informée de la démarche pour faire valoir son point de vue avant la prise de la décision. (environ 24H)</p> <p>2A si négatif, procédure normale 2B si l'un des fichiers est positif, si les faits indiquent que le maintien de l'éducateur dans l'activité constitue un danger pour les pratiquants: procédure d'urgence. Le Préfet, à titre conservatoire, peut interdire la possibilité d'exercer toute fonction d'encadrement</p> <p>3 au terme de l'enquête (3/6 mois), si profl saisine du conseil dptl pour validation : 3A levée de l'interdiction d'exercer (si mesure conservatoire) 3B Interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre bénévole ou professionnel une fonction d'éducateur sportif, auprès de tout public, ou majeur ou mineur</p> <p>4 Information de la direction des sports</p>	<p>d'une procédure judiciaire (peut durer plusieurs années)</p> <p>1 Enquête préliminaire (par la police ou gendarmerie) Le Parquet 1A décide de classer 1B Décide de faire ouvrir une information judiciaire avec désignation d'un juge d'instruction 1C Décide d'une comparution immédiate</p> <p>2 enquête : le Juge d'instruction ordonne un non lieu, ou renvoi vers le tribunal correctionnel si délits, ou vers la cours d'Assise si crime</p> <p>3 Au terme du procès, relax ou condamnation 4 Possibilité de faire appel si condamnation</p> <p style="color: green; font-weight: bold;">DÉLAI MAXIMUM POUR DÉPOSER PLAINTÉ À COMPTER DES FAITS – délits : 6 ans –</p>

	<p>2: possibilité de se porter partie civile si les agissements du sportif portent atteinte aux intérêts du club, ou de la fédération ou d'une structure déconcentrée. Une condition est donc nécessaire dans ce cas de figure : le fait que l'infraction présumée soit susceptible de lui causer un préjudice</p>		<p><i>crimes : 20 ans – délits sur mineurs : jusqu'à 10 ou 20 ans après la majorité suivant les cas – crimes sur mineurs : jusqu'à 30 ans après la majorité</i></p>
--	--	--	---